

VD_FINDINFO HC / 2009 / 190 vom 27. Mai 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-05-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2009___190

FR: VD_FINDINFO HC / 2009 / 190 du 27 mai 2009

IT: VD_FINDINFO HC / 2009 / 190 del 27 maggio 2009

Regeste

RÉVOCATION DU SURSIS, FAUTE | 46 al. 1 CP, 47 CP, 415 CPP

Erwägungen

E. 1

Le recours est exclusivement en réforme. Le recourant conteste la révocation du sursis précédemment octroyé, d'une part, et la quotité de la peine prononcée, d'autre part. 2.1 A l'appui de sa conclusion tendant à ce que le sursis accordé par le jugement du 6 septembre 2004 du Tribunal d'arrondissement de La Côte ne soit pas révoqué, le recourant fait valoir que la décision est insuffisamment motivée. Sous l'angle de la réforme, la cour de céans examine librement les questions de droit sans être limitée aux moyens que les parties invoquent (cf. l'art. 447 al. 1 CPP). La cour de cassation ne peut cependant aller au-delà des conclusions du recourant; elle est liée en outre par les faits constatés dans le jugement attaqué, sous réserve des inadvertances manifestes, qu'elle rectifie d'office (art. 447 al. 2, 1^{ère} et 2^e phrases, CPP), ou d'éventuels compléments qui ressortiraient des pièces du dossier (JT 1989 III 105). De telles inadvertances ne sont pas données en l'espèce, pas plus que l'état de fait n'a à être complété. 2.2a) L'art. 46 al. 1 CP prévoit que, si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. Il peut modifier le genre de la peine révoquée pour fixer, avec la nouvelle peine, une peine d'ensemble conformément à l'art. 49 CP. Il ne peut toutefois prononcer une peine privative de liberté ferme que si la peine d'ensemble atteint une durée de six mois au moins ou si les conditions prévues à l'art. 41 CP sont remplies. L'art. 46 al. 2, 1^{ère} phrase, CP dispose que, s'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation. Le juge appelé à connaître du nouveau crime ou du nouveau délit est également compétent pour statuer sur la révocation (art. 46 al. 3 CP). b) Selon le Message du Conseil fédéral du 21 septembre 1998 concernant la modification du Code pénal suisse (FF 1999 II 1787 ss), la nouvelle réglementation de la révocation du sursis se fonde sur les considérations suivantes : la suspension de la peine devrait être révoquée chaque fois que, pour une raison quelconque, le pronostic relatif aux chances de succès de la mise à l'épreuve du condamné se détériore, durant le délai d'épreuve, et ce, à un point tel que l'exécution de la peine paraît être désormais la sanction la plus efficace (FF 1999 II 1861). La commission d'une nouvelle infraction n'est pas en soi un motif de révocation; seule une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve que laisse entrevoir la nouvelle infraction peut justifier la révocation. Cette justification n'est cependant pas absolue en cas de récidive unique ou de délit purement occasionnel (FF 1999 II 1862). Un comportement de nature à décevoir la confiance placée dans le condamné ne constitue plus un motif de révocation systématique. Un tel comportement peut

néanmoins entraîner la révocation s'il est lié au fait que le condamné se soustrait à l'assistance de probation ou s'il enfreint des règles de conduite, et qu'il dénote en outre un sérieux risque que le condamné commette d'autres crimes ou délits (FF 1999 II 1862-1863). Une nouvelle infraction dénote un risque de récidive au regard de l'infraction antérieure lorsque toutes deux peuvent être considérées comme des réactions typiques de l'auteur face au même problème. Cela n'implique toutefois pas qu'il doive s'agir du même genre d'infractions (FF 1999 II 1863). Ainsi, la commission d'un délit ne peut entraîner une révocation de sursis que s'il dénote un risque de commission de nouvelles infractions (Kuhn, Commentaire romand, note 8 ad art. 46 CP). Pour se prononcer sur le comportement futur du condamné, il faut tenir compte de tous les éléments et se forger une image générale de la personnalité de l'intéressé, en évitant de donner une importance démesurée à certains facteurs et d'en omettre d'autres (ATF 134 IV 140, c. 4.4). On peut aussi tenir compte du point de savoir si la nouvelle peine prononcée est ferme ou non, l'exécution d'une (nouvelle) peine ferme pouvant rendre superflue la révocation du sursis précédent (arrêt précité, c. 4.5). La jurisprudence fédérale concède aux juridictions inférieures un large pouvoir d'appréciation, qui n'est censuré que lorsque le juge excède son pouvoir d'appréciation (en faveur ou en défaveur de l'assuré) ou abuse de celui-ci et, ce faisant, viole le droit fédéral (arrêt précité, c. 4.2 in fine). 2.3a) En l'espèce, le tribunal correctionnel a révoqué le sursis précédent après avoir "acquis la conviction" que la commission de nouvelles infractions par l'accusé était à prévoir (jugement, p. 56). Il est constant que les infractions ici réprimées ont, pour partie, été perpétrées durant le délai d'épreuve assortissant la peine de douze mois d'emprisonnement avec sursis pendant trois ans prononcée le

E. 6

septembre 2004 par Tribunal d'arrondissement de La Côte. b) Le premier élément permettant de poser un pronostic sous l'angle de l'art. 46 al. 1 CP est la personnalité du recourant. A cet égard, le jugement mentionne une bassesse de caractère, un dessein de recherche d'argent facile et le manque total de scrupules à l'égard de la propriété et des moyens d'existence d'autrui. Le tribunal correctionnel a au surplus précisé que cet accusé était, toujours selon les premiers juges, l'"éminence grise" des trois acolytes. A ces éléments étayant une absence de prise de conscience après des condamnations antérieures s'ajoute l'attitude de déni de cet accusé, ses aveux n'ayant été que tardifs et passés une fois que leur auteur avait été confronté à des indices accablants. Le deuxième élément pertinent est constitué par l'expertise diligentée dans la présente procédure. Cet avis établit que, si le risque de réitération a diminué par rapport à l'époque de la précédente expertise (2003), il n'en demeure pas moins que la tendance de l'expertisé à faire fi des règles qui régissent la société, sa sensibilité aux critiques et son besoin de combler les attentes supposées des autres pourraient être de nature à le déstabiliser et, partant, à le mener à nouveau vers la délinquance. Il s'ensuit que, pour être diminué, le risque de réitération n'en reste pas moins présent. Le troisième élément à prendre en compte est la répétition d'infractions du même type, s'agissant de surcroît d'actes illicites assez graves, à savoir des vols en bande et par métier perpétrés sur une large échelle durant une période prolongée, avec un mode opératoire éprouvé et ayant rapporté à leurs auteurs un butin total assez conséquent. A ceci s'ajoute que les cambriolages ont été accompagnés d'autres infractions, que celles-ci leur soient liées ou pas, s'agissant en particulier du blanchiment d'argent et d'infractions à la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers. On peut donc considérer que ce recourant est installé dans la délinquance. c) En présence de ces éléments, les quelques consultations du recourant auprès d'une psychiatre ayant ultérieurement refusé tout mandat

thérapeutique et le fait qu'il se soit vu offrir la possibilité d'effectuer une formation professionnelle après son élargissement ne sont pas suffisamment significatifs pour permettre d'émettre un pronostic favorable quant aux chances de succès de la mise à l'épreuve. Il en va de même du fait qu'il a fini par passer des aveux, rembourser certains des lésés et établir des reconnaissances de dette en faveur d'autres victimes. Bien plutôt, le risque de réitération de nouvelles infractions apparaît significatif, d'autant que des engagements d'amendement avaient déjà été formulés par l'intéressé devant le tribunal correctionnel à l'audience du 6 septembre 2004. D'ailleurs, le recourant avait une activité professionnelle stable durant les premiers mois des agissements délictueux ici en cause, dès lors qu'il occupait un emploi au service de C._____ SA jusqu'au 15 juillet 2007. En outre, il disposait d'une épargne de plus de 50'000 fr., constituée en particulier sous la forme d'actions, qu'il a vendues en bourse le 1^{er} novembre 2007. Il doit ainsi être tenu pour établi, autant que de besoin, que même une activité professionnelle régulière et une fortune assez significative pour une personne dans la vingtaine ne le mettent pas à l'abri de la tentation de gagner illégalement de l'argent facile. Ces circonstances étayent encore le pronostic défavorable posé par les premiers juges. Les faits appréciés ci-dessus permettent de déduire qu'il a y eu échec de la mise à l'épreuve. C'est au surplus à juste titre que le tribunal correctionnel a renoncé à une peine d'ensemble, les peines prononcées n'étant pas de nature différente. Le sursis doit dès lors être révoqué, comme en ont décidé les premiers juges. Ce moyen doit ainsi être rejeté.

3.1 Le recourant fait ensuite grief aux premiers juges d'arbitraire dans la fixation de la quotité de la peine. a) Selon l'art. 47 al. 1 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir. Selon l'al. 2 de cette disposition, la culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures. b) L'art. 47 CP confère au juge un large pouvoir d'appréciation, de sorte que la Cour de cassation, qui ne fonctionne pas comme une juridiction d'appel, n'admettra un recours en réforme sur la quotité de la peine que si la sanction a été fixée en dehors du cadre légal, si elle est fondée sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, si des éléments d'appréciation prévus par cette disposition n'ont pas été pris en compte ou enfin si la sanction apparaît exagérément sévère ou clémente au point que l'on doive parler d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 415 al. 3 CPP; Bovay et alii, op. cit., n. 1.4 ad art. 415 CPP; ATF 127 IV 101, c. 2c; ATF 122 IV 156, c. 3b; ATF 116 IV 288, c. 2b). L'art. 47 al. 1 CP reprend les critères des antécédents et de la situation personnelle consacrés par l'art. 63 aCP, tout en leur ajoutant la nécessité de prendre en considération l'effet de la peine sur l'avenir du condamné. S'agissant de ce dernier élément, le Message précise que le juge n'est pas contraint d'infliger la peine correspondant à la culpabilité de l'auteur s'il y a lieu de prévoir qu'une peine plus clémente suffira à le détourner de commettre d'autres infractions (FF 1999 II 1866). Cet aspect de prévention spéciale ne permet toutefois que des corrections marginales. Il ne saurait l'emporter sur l'appréciation de la culpabilité du délinquant, l'effet de la peine devant toujours rester proportionné à la faute. L'art. 47 al. 2 CP codifie la jurisprudence rendue en vertu de l'art. 63 aCP (cf. not. ATF 129 IV 6, c. 6.1; ATF 127 IV 101, c. 2a; ATF 118 IV 21, c. 2b; cf. aussi TF, arrêt 6B_207/2007, du 6 septembre 2007, ad Chambre pénale de la Cour de justice du canton de Genève du 23 avril 2007).

3.2 En l'espèce, la peine prononcée réprime principalement le vol en bande et par métier. Cette

infraction est punissable d'une peine privative de liberté de dix ans au plus (art. 139 ch. 3 CP). En outre, l'auteur est en état de récidive spéciale au sens de l'art. 46 al. 1 CP, attendu que, durant le délai d'épreuve, il a commis au moins un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions (cf. le considérant ci-dessus). De surcroît, les infractions sont en concours (art. 49 al. 1 CP). Aux cambriolages et au blanchiment du produit de ceux-ci s'ajoutent des infractions à la législation sur les étrangers, une escroquerie au détriment des services sociaux, la détention de cartouches en violation de la législation fédérale sur les armes et les munitions, ainsi qu'une contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants. Enfin, le nombre d'infractions est significatif et l'activité délictueuse reposait sur un mode opératoire éprouvé. Le fait que le recourant ait dédommagé certains lésés et se soit engagé à rembourser ses autres victimes est un élément dont les premiers juges ont expressément tenu compte à décharge, tout comme ils ont mentionné que son comportement en prison avait été bon. Le recourant fait valoir que l'élément relatif à l'influence de la peine sur son avenir n'a pas, à tout le moins pas assez été pris en compte. Mais à tort. En effet, cette considération de prévention spéciale n'autorise que des tempéraments marginaux, l'effet de la peine devant toujours rester proportionné à la faute (cf. la jurisprudence résumée au considérant 3.1b in fine ci-dessus). A cet égard également, l'appréciation des premiers juges échappe au grief d'arbitraire. Pour le reste, les premiers juges ont tenu compte de tous les éléments énoncés par l'art. 47 CP. Ceux pris en compte sont complets et pertinents. La peine prononcée se situe dans le cadre légal. Compte tenu des autres circonstances mentionnées par les premiers juges, à savoir notamment les dénégations de l'intéressé et son absence de prise de conscience de la gravité de ses actes, la peine paraît certes sévère, mais non arbitrairement sévère. Ce moyen doit donc aussi être rejeté. Il s'ensuit que le recours en réforme doit être rejeté dans son intégralité. II. Recours de W. _____ 1. Le recourant conteste la quotité de la peine, qu'il tient pour arbitrairement sévère, en particulier par rapport à celle infligée au co-recourant. a) Pour ce qui est des principes applicables à l'aune de l'art. 47 CP, il y a lieu de renvoyer à la jurisprudence résumée au considérant 3.1 ci-dessus concernant le co-recourant. b) Cela étant, la situation du recourant W. _____ se distingue de celle de son acolyte en ceci que la peine privative de liberté prononcée à l'égard de celui-là est une peine complémentaire (quotité de 33 mois venant s'ajouter à une peine de 15 mois). Il y a concours réel rétrospectif lorsque l'accusé, qui a déjà été condamné pour une infraction, doit être jugé pour une autre infraction commise avant le premier jugement, mais que le tribunal ignorait. L'art. 49 al. 2 CP enjoint au juge de prononcer une peine complémentaire ou additionnelle (Zusatzstrafe), de telle sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement. A cet égard, les principes applicables à un tel cas de concours réel rétrospectif ont fait l'objet d'un arrêt du Tribunal fédéral du 10 avril 2008 (6B_28/2008). La juridiction fédérale a posé que le juge doit, dans un tel cas de figure, se demander comment il aurait fixé la peine en cas de concours simultané, puis déduire de cette peine d'ensemble hypothétique la peine de base, soit celle qui a déjà été prononcée (arrêt précité, c. 3.3.1). Lorsque le juge est en présence de deux infractions dont l'une a été commise avant une précédente condamnation et l'autre après celle-ci, il y a, d'une part, un concours rétrospectif et, d'autre part, une infraction nouvelle qui font l'objet du même jugement. En tel cas, il faut d'abord déterminer l'infraction pour laquelle la loi prévoit la peine la plus grave, puis évaluer la sanction qu'elle mérite dans le cas concret. Il faut ensuite l'augmenter en fonction de la peine évaluée pour l'autre infraction à juger. L'élément de la peine d'ensemble relatif à l'acte en concours rétrospectif sera déterminé comme une peine

additionnelle. Cette méthode permet d'appliquer l'art. 49 al. 1 CP sans négliger l'art. 49 al. 2 CP. Sur le plan formel, la sanction est toujours une peine d'ensemble mais, sur celui de sa quotité, il est tenu compte du concours rétroactif (arrêt précité, c. 3.3.2) . Face à plusieurs condamnations antérieures, la démarche est la même. Il faut cependant rattacher chacune des infractions anciennes à la condamnation qui suit la commission de l'acte délictueux; en effet, un jugement pénal doit en principe sanctionner tous les actes répréhensibles commis avant son prononcé; cela est corroboré par l'institution de la peine additionnelle dont il résulte que le juge qui prononce la seconde condamnation doit toujours tenir compte de la première, si l'acte découvert précédait celle-ci. Le rattachement des actes anciens à la condamnation qui les suit permet de former des groupes d'infractions. Pour fixer la peine d'ensemble, on recherche l'infraction (ou le groupe d'infractions) la plus grave. On en détermine la peine qui servira de base; à celle-ci viennent s'ajouter les peines relatives aux autres groupes; pour celles qui concernent les groupes d'infractions anciennes, on les évalue comme des peines additionnelles (arrêt précité, ibid.). c) En l'espèce, comme déjà relevé, le recourant excipe d'une inégalité de traitement entre accusés. Le juge doit respecter le principe de l'égalité de traitement entre accusés (TF, arrêt 6S.270/2005, du 25 septembre 2005, ad Cass, du 24 mars 2005). Il ne doit dès lors pas condamner plus lourdement un accusé dont la culpabilité ne serait pas supérieure à celle d'un autre, pour les mêmes faits et au regard de circonstances personnelles similaires. La comparaison avec d'autres cas concrets est cependant d'emblée délicate, compte tenu des nombreux paramètres qui interviennent dans la fixation de la peine, et généralement stérile, dès lors qu'il existe presque toujours des différences entre les circonstances, objectives et subjectives, que le juge doit prendre en considération dans chacun des cas (arrêt cité, c. 2.5.1, et les références citées). Néanmoins, l'idée de ne pas créer un écart trop important entre deux coaccusés qui ont participé ensemble au même complexe de faits délictueux est soutenable (ATF 123 IV 150, c. 2b p. 154). Ainsi, l'exigence d'égalité s'apprécie notamment au regard de ce qui est comparable, notamment des activités et des rôles respectifs des co-accusés dans la perpétration commune d'infractions. d) Les principales infractions réprimées par le jugement dont est recours sont du même type. Les cambriolages suivis du blanchiment d'une partie de leur produit fongible au moyen d'un document falsifié forment en effet un même complexe de faits délictueux , complété par une violation de la législation sur les étrangers et auquel s'ajoute un cas de recel. Les premières infractions ont été commises au début de l'année 2007. Elles ne constituent pas directement l'objet de la présente procédure, puisqu'elles ont à l'origine été réprimées par jugement du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne du 18 février 2008. Elles ont été suivies d'une période de 56 jours de détention préventive à l'issue de laquelle le recourant a presque immédiatement repris ses activités délictueuses. Il a ainsi agi dès le 29 mai 2007, en suivant le même mode opératoire éprouvé jusqu'à son arrestation, le 17 décembre 2007. Le nombre de cas est important et le butin conséquent. Le produit des infractions, qu'il s'agisse de choses mobilières ou de fongibles (argent en espèces), a dans une large mesure été envoyé à l'étranger, aussi selon des méthodes éprouvées, impliquant notamment des faux dans les certificats et du blanchiment d'argent. C'est ainsi à juste titre, au regard de ce qui précède, que les premiers juges ont considéré que l'accusé était ancré dans la délinquance et que les regrets formulés à l'audience n'étaient que de circonstance. En revanche, il a bien collaboré pendant l'enquête et son comportement en prison a été bon. Au vu de l'ensemble de ces éléments déterminants, la peine prononcée, d'une quotité de quatre ans au total, tient compte de tous les critères déterminants. Certes assez sévère, elle n'est pour autant en aucune

manière arbitraire. En particulier, c'est sans arbitraire aucun que les premiers juges ont retenu que la culpabilité de chacun des deux recourants était équivalente, en mettant en exergue à cet égard la fonction interchangeable des acolytes, qui ont souvent agi en commun et qui sont nés à moins de six mois d'écart; le fait que le co-recourant Q. _____ était le seul à connaître la région dans laquelle les cambriolages avaient été perpétrés, qu'il proposait des noms d'entreprises à cambrioler et qu'il obtenait des véhicules utilisés lors des infractions ne change rien à la faute de l'un par rapport à celle de l'autre des comparses. Peu importe dès lors que le jugement retienne que le co-recourant était l'éminence grise de la bande. L'égalité de traitement entre accusés n'a ainsi pas été violée. Ce moyen doit donc être rejeté. III. En conclusion, les recours doivent être rejetés en application de l'article 431 alinéa 2 CPP. Le jugement est confirmé. Vu l'issue des recours, les frais de deuxième instance, y compris les indemnités allouées aux défenseurs d'office, par 387 fr. 35 (TVA comprise) et par 400 fr. à la charge de W. _____ et de Q. _____ respectivement, sont mis par moitié à la charge de chacun des recourants (art. 450 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat des indemnités dues aux défenseurs d'office sera exigible pour autant pour autant que les situations économiques respectives de chacun des recourants se soient améliorées (TF, arrêt du 5 décembre 2008, 6B_611/2008, ad Cass du 15 avril 2008, c. 2.4, spéc. 2.4.3, publié aux ATF 135 I 91).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.